



Arrêt

n° 298 673 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me C. MARCHAND, avocat, et O. DESCHEEMAKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né dans le village d'Omar Khaled et y avez vécu jusqu'à votre fuite d'Irak le 10 septembre 2021.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

En Irak, vous travailliez occasionnellement pour votre voisin, un certain [L.]. Le 2 septembre 2021, alors que vous vous trouvez chez votre tante paternelle à Sheghan depuis quatre jours, [L.] est arrêté à son domicile par les autorités irakiennes et accusé de collaborer avec le YPG et/ou le PKK, Hachd Al-Cha'abi et les peshmergas. Sous la torture, [L.] vous désigne comme étant son associé. Le lendemain, les autorités se rendent à votre domicile pour vous arrêter. Comme vous êtes toujours chez votre tante, c'est votre père qui se fait arrêter à votre place. Il est emprisonné durant trois jours mais est libéré grâce à l'intervention de vos deux oncles paternels à la condition qu'il collabore avec les autorités afin de vous retrouver. Une fois libéré, votre père contacte un avocat qui refuse de vous défendre. Votre père comprend alors que votre seule chance est de quitter le pays et se met à la recherche d'un passeur.

Vous dénoncez également le climat d'insécurité générale de votre région. Vous expliquez d'ailleurs craindre d'être recruté de force par les différentes factions armées présentes dans votre village qui sont : Hachd Al-Cha'abi, le PKK et le YPG.

Le 10 septembre 2021, l'un des passeurs vient vous chercher en voiture chez votre tante et vous emmène à Cizre, en Turquie. Vous vous rendez ensuite à Istanbul en bus où vous restez deux jours. Vous quittez ensuite la Turquie dans un grand véhicule où vous étiez 13 ou 14 personnes avant de continuer pendant deux nuits à pied et quatre jours en camion. Vous arrivez le 20 septembre 2021 en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le même jour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande de Protection Internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez craindre les autorités irakiennes qui souhaiteraient vous emprisonner à tort pour collaboration avec le YPG et/ou le PKK, Hachd Al-Cha'abi et les peshmergas.

Tout d'abord, le CGRA constate que vos déclarations manquent cruellement de détails. En effet, en l'absence de documents, l'analyse de votre besoin de protection internationale ne peut se faire que sur base de vos déclarations étant donné que c'est à vous, en tant que demandeur d'asile, d'étayer vos allégations et d'établir la crédibilité de votre crainte. Malgré ce fait, vos réponses tout au long de votre entretien restent vagues et laconiques, même lorsque l'Officier de Protection (ci-après OP) insiste pour obtenir davantage de détails. A titre d'exemple, vous ne savez pas grand-chose sur l'arrestation de [L.]. Ainsi, vous ne pouvez pas dire ni comment cela est arrivé, ni si les accusations le concernant sont véridiques, ni pour quelle raison il vous aurait - vous en particulier - désigné comme un collaborateur également (cf. NEP p.11, 13 et 14). Dans le même ordre d'idée, vous ne savez presque rien de l'arrestation ou de la détention de votre père et ne semblez pas avoir cherché davantage d'information sur son sort (cf. NEP p.14). Plus surprenant encore, vous n'avez rien fait d'autre qu'être assis à attendre des nouvelles de votre père pendant la dizaine de jours passés chez votre tante (cf. NEP p.15). Même lorsque l'on vous demande ce que vous faisiez de votre temps libre en Irak, vous éludez la question en répondant que les irakiens ne font rien d'autre que travailler (cf. NEP p.6). Or, vous indiquez avoir arrêté vos études en 2e primaire (cf. Ibidem), que votre travail avec [L.] est votre premier véritable emploi (cf. NEP p.13) et que vous avez commencé celui-ci un mois et demi avant votre fuite du pays (cf. Ibidem), c'est-à-dire durant l'été 2021. Le CGRA se demande alors ce que vous avez bien pu faire de l'arrêt de vos primaires jusqu'à ce que vous trouviez un emploi et ce n'est pas vos balades occasionnelles avec

votre cousin (cf. *Ibidem*) qui sont susceptibles de modifier ce postulat. De plus, vous indiquez plus tard jouer de temps à autre au foot, contredisant par la même occasion vos propos précédents (cf. NEP p.11 et 19). Pour conclure, ajoutons que vous ne savez rien non plus du financement de votre voyage (cf. NEP p.9 et 20) et que vous indiquez que la somme dépensée, 11 000 dollars, ne représente pas beaucoup d'argent même lorsque l'OP précise ce que cela représente en dinar irakien (cf. NEP p.20).

En ce qui concerne l'absence de document, il est important de souligner que vous avez uniquement présenté une photo de votre carte d'identité irakienne sur votre téléphone lors de votre entretien au CGRA (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.9 et 10). L'OP vous a alors demandé que vous la transmettiez au CGRA dans les plus brefs délais, chose que vous avez accepté de faire à deux reprises (cf. NEP p.10 et 22). Pourtant, environ trois mois après votre entretien, vous n'avez toujours pas daigné transmettre au CGRA votre seul et unique document, entachant profondément la sincérité de votre collaboration avec nos services ainsi que votre implication dans votre procédure d'asile. Notons également que vous n'aviez pas non plus présenté votre carte d'identité à l'OE (cf. déclaration OE, p.11 et 15) et que vos explications à ce sujet, c'est-à-dire la crainte de votre père vis-à-vis des autorités (cf. NEP p.10), sont loin d'être convaincantes. Par ailleurs, la même conclusion s'applique aussi lorsqu'il vous est demandé de vous justifier sur l'absence de document permettant d'étayer les poursuites dont vous dites faire l'objet de la part des autorités. Ainsi, vous justifiez cela par le fait que votre père ne peut pas prendre le risque de demander des documents vous concernant ou concernant sa détention sous peine d'être emprisonné (cf. NEP p.20). Pourtant, s'agissant de l'état légitime irakien, il n'est pas crédible que votre père ne puisse obtenir de la part des autorités le moindre document faisant état des poursuites dont vous faites l'objet ou, tout du moins, de l'emprisonnement dont il fut victime. Ajoutons également que, lorsque l'OP vous demande pour quelle raison vous n'avez aucun document d'identité hormis une photo de votre carte, vous vous contentez de répondre que vous n'en connaissez pas la raison (cf. NEP p.10).

Enfin, le CGRA se doit de relever les différentes divergences et approximations repérées au sein de vos déclarations. De cette manière, vous expliquez dans un premier temps que les autorités sont revenues fouiller le domicile de vos parents à quatre ou cinq reprises depuis votre départ d'Irak sans pouvoir préciser davantage les dates ou périodes de ces descentes policières (cf. NEP p.8). Dans un second temps, vous indiquez que ces mêmes autorités se rendent toutes les deux ou trois semaines chez vos parents pour fouiller la maison (cf. *Ibidem*). Nonobstant le comportement relativement incohérent des autorités qui se borne à se rendre régulièrement à votre domicile en vain, il faut surtout souligner le manque de concordance de vos réponses. De ce fait, il y a une énorme différence entre les quatre ou cinq visites mentionnées initialement et, étant donné que votre entretien s'est déroulé environ un an après votre fuite d'Irak, les dix-sept ou vingt-deux descentes évoquées par la suite. En outre, vous expliquez à deux reprises que les autorités irakiennes négligent votre région qui dépend de facto ni de Bagdad ni d'Erbil (cf. NEP p.4 et 10). Pourtant, ce n'est pas le visage que revêt les autorités, en leur attribuant tous les pouvoirs, au sein de vos déclarations. Cela est d'autant plus surprenant que, selon votre histoire, celles-ci auraient arrêté un informateur travaillant pour les groupes armés les plus importants du pays, c'est-à-dire Hachd Al-Cha'abi, le peshmergas et le YPG ou le PKK (cf. NEP p.13), confondant par ailleurs ces derniers à diverses reprises durant votre entretien (cf. NEP p.19). Interrogé sur ce point, vous ne répondez jamais aux interrogations du CGRA (cf. NEP p.19 et 20). De surcroît, vous dites au CGRA avoir déboursé 11 000 dollars pour votre voyage (cf. NEP p.9) alors que vous chiffrez cette somme à 12 000 dollars à l'OE (cf. déclarations OE, p.12). Invité à vous justifier sur ce point, vous affirmez avoir bien dit 11 000 lors de chacune de vos déclarations (cf. NEP p.20). De la même façon, vous parlez d'un seul oncle à l'OE (cf. questionnaire CGRA, q.5) au contraire du CGRA où il y en a plusieurs (cf. NEP p.15). Interrogé sur cette différence qui concerne pourtant les personnes qui ont permis la libération de votre père ainsi que votre fuite du pays, vous affirmez avoir dit cela également à l'OE (cf. NEP p.20). Toujours à l'OE, vous expliquez que [L.] était un informateur pour Hachd Al-Cha'abi et le YPG mais que vous n'étiez pas au courant (cf. questionnaire CGRA, q.5). Ce n'est pourtant pas ce que vous dites au CGRA quand vous indiquez ne pas savoir si les accusations dirigées contre lui sont fondées ou non (cf. NEP p.13 et 14). Rappelons également que vous avez signé les questionnaires du CGRA et de l'OE après lecture du compte rendu de ceux-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale. Au vu de ces éléments, vos explications au sujet de ces divergences ne peuvent la justifier.

En plus de votre crainte concernant les autorités, vous craignez également d'être recruté de force par les différents groupes armés présents dans votre village. Néanmoins, cette crainte n'est pas fondée pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous ne faites pas état de cette crainte à l'OE lorsque la question de savoir si vous en avez d'autres que la principale a été posée (cf. questionnaire CGRA, q.7). Confronté à cette omission, vous justifiez cela, sans convaincre, par votre état de stress lors de votre passage à l'OE (cf. NEP p.12). Pourtant, vous n'avez pas pris la peine de corriger cette omission à l'entame de votre entretien au CGRA lorsque l'OP vous en laisse l'occasion (cf. NEP p.4). Deuxièmement, vous avouez vous-même ne jamais avoir subi de tentative de recrutement forcé de la part d'un des groupes présents ou d'en être le témoin direct (cf. NEP p.11, 12 et 19). Votre crainte ne reposant alors que sur des rumeurs véhiculées par les plus âgés (cf. NEP p.19). Troisièmement, il n'est pas crédible que plusieurs groupes hostiles l'un à l'autre tentent de recruter des jeunes dans un même village. Interrogé à ce sujet, vous n'avez d'ailleurs aucune réponse à fournir à cette question (cf. NEP p.18). En résumé, vous invoquez cette crainte sans pourtant l'étayer par la moindre déclaration concrète ou circonstanciée la rendant ainsi non-fondée.

Par soucis d'exhaustivité, ajoutons pour conclure que l'absence criante de détails et les divergences au sein de vos déclarations ainsi que votre défaut de collaboration manifeste ne peuvent être expliqués par votre faible niveau d'éducation mais bien par votre manque de crédibilité générale et d'implication dans votre procédure d'asile.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/_rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.*

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la

communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé(e) à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le district de Zummar. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que vos deux craintes principales, celles

d'être persécuté par les autorités irakiennes et recruté de force par les différents groupes armés présents dans la région lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.12 et 21). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous n'apportez aucun document permettant de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » et du principe du contradictoire et des droits de la défense.

3.2. S'agissant du statut de réfugié, le requérant estime que la partie défenderesse a commis plusieurs erreurs d'appréciation, qu'elle n'a pas pris suffisamment en compte son profil et qu'une protection internationale doit pouvoir lui être accordée.

En remarque liminaire, il estime que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et tenir compte de sa vulnérabilité lors de l'examen de la crédibilité de son récit. Il explique qu'il dispose d'un niveau d'instruction extrêmement faible et qu'il ne sait ni lire ni écrire. Il ajoute qu'il reste extrêmement « jeune et impressionnable » (et rappelle qu'il avait 19 ans au moment de quitter l'Irak). Les interviews n'auraient pas manqué de le plonger dans un certain état de nervosité.

S'agissant de sa crainte liée à son partenariat avec L., le requérant estime qu'il convient de nuancer le reproche qui lui est fait dans l'acte attaqué : il explique qu'il n'a pas été présent lors des arrestations de L. et de son père et qu'il n'a que pu répéter les informations que sa mère lui a transmises. Il estime que la partie défenderesse a procédé à une « *interprétation sévère et restrictive* [de ses] *propos* ». Il rappelle que sa mère lui avait interdit la moindre sortie du domicile de sa tante. Il estime que l'énumération de « contradictions » porte sur des éléments anecdotiques et périphériques du récit et témoigne d'une instruction à charge. Il joint sa carte d'identité à son recours. Concernant le nombre de visites, il estime que le chiffre de « 17 ou 22 visites » a été déduit par la partie défenderesse elle-même. Il lui reproche une violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. S'agissant de ses déclarations quant à la présence des autorités dans sa région, il estime qu'elles sont corroborées par les informations objectives sur le pays. Concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse entre le

questionnaire de l'Office des étrangers et l'entretien personnel du requérant, il rappelle qu'il a indiqué que ce questionnaire comportait des lacunes et erreurs. Il estime que les contradictions ne portent pas sur des détails minimes. Il estime, en outre, permis de questionner l'argument de sa signature du questionnaire susmentionné.

S'agissant de sa crainte liée au risque de recrutement par les milices, il insiste sur le caractère extrêmement succinct du questionnaire de l'Office des étrangers. Il cite les paragraphes 66 et 67 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Il rappelle ses déclarations quant aux tentatives de recrutement. Il conclut que compte tenu de son âge, du contexte sécuritaire et de la violence prévalant dans sa région d'origine, de la disparition de certains jeunes de son village et de son aversion pour les combats, il faut considérer que la simple approche d'agents appartenant à ces milices ait pu fonder la crainte du requérant de se voir recruter.

Il se réfère ensuite à des « informations objectives » portant sur des actes de persécution à l'encontre des Kurdes sunnites, sur la composition de la milice « Al-Chaabi ». Il estime que s'il est vrai qu'aucune information ne confirme que l'UMP s'adonne à des recrutements de force, il convient de tenir compte de l'importance du soutien populaire. Il cite un rapport OFPRA sur le recrutement forcé de jeunes hommes sunnites par les milices chiites dans la province de Dhi Qar (Nassiriyah) et un rapport EASO « Irak : Individus pris pour cibles » de mars 2019 selon lequel « *le problème de recrutement qui n'est "pas totalement volontaire" concerne principalement les milices tribales sunnites* ». Il explique encore que le PKK recrute de force des enfants sur le territoire du Kurdistan irakien.

En termes de conclusion, il cite notamment deux arrêts du Conseil et invoque le bénéfice du doute.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. S'agissant du statut de la protection subsidiaire, il se réfère, en ce qui concerne les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, aux développements qui précèdent.

Il sollicite également l'octroi du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que la situation dans la province de Ninive reste problématique et volatile. Il se réfère à plusieurs articles et rapports sur la situation sécuritaire dans cette province. Il se penche également sur les persécutions subies par les personnes d'obédience sunnite du fait des milices. La situation sécuritaire serait loin d'être apaisée et des embûches seraient placées sur le chemin des personnes déplacées par le conflit en cas de retour. Il constate que la partie défenderesse reconnaît que, si un demandeur est originaire de cette province, la protection subsidiaire peut lui être accordée en raison de son profil. Il estime qu'il sera particulièrement vulnérable à ce contexte de situation sécuritaire en raison de l'isolement et sa situation socioéconomique particulièrement précaire dans lesquels il se retrouverait en cas de retour en Irak.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'« *annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. Carte d'identité du requérant

4. EASO, Country of Origin Information Report | Iraq: Security situation, octobre 2020

https://www.cqra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf;

5. <https://euaa.europa.eu/fr/publications/rapport-dinformation-sur-les-pays-dorigine-iraq-lesacteurs-de-la-protection-novembre>

6. OFPRA, Irak : recrutement forcé de jeunes hommes sunnites par les milices chiïtes de la province de Dhi Qar (Nassiriyah), 16 juin 2016, disponible sur : https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/5_didr_irak_recrutement_force_de_jeunes_hommes_sunnites_par_les_milices_chiïtes_de_la_province_de_dhi_qar_nassiriy.pdf;
7. EASO : Irak individus pris pour cible, 2019, https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_irak_individus_pris_pour_cible_20190307.pdf
8. A.A, L'organisation terroriste PKK/YPG oblige les enfants à rejoindre ses rangs en Syrie et en Irak , 13 juin 2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/monde/lorganisation-terroristepkk-ypg-oblige-les-enfants-%C3%A0-rejoindre-ses-rangs-en-syrie-et-en-irak/2612780> ;
9. <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20220720-frappe-au-kurdistan-l-irak-accuse-laturquie-et-menace-de-riposter> ;
10. <https://www.courrierinternational.com/article/conflits-en-irak-les-minorites-de-la-plaine-denive-menacees-par-les-tensions> ;
11. Amnesty international, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/les-populationssunnites-sous-la-menace-des-milices-chiïtes> ;
12. Amnesty international, Rapport annuel Irak 2021, <https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/iraq/reportiraq/#:~:text=%C3%80%20la%20fin%20du%20mois,dans%20la%20r%C3%A9gion%20du%20Kurdistan>
13. UNHCR, Les Irakiens de retour chez eux font face à des conditions désastreuses suite à la fermeture des camps, 27 mai 2021, disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2021/5/60afbb3ea/irakiens-retour-font-faceconditions-desastreuses-suite-fermeture-camps.html> ;
14. Décision du CGRA octroyant la protection subsidiaire ;
15. Décision de la CNDA octroyant la protection subsidiaire. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. La partie défenderesse se réfère, dans sa note d'observation, à plusieurs documents présentés comme suit :

- « - traduction des documents
- Article Wikipédia sur l'Agence Anadolu » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 14 novembre 2023, la partie défenderesse a transmis un lien par lequel elle souhaite actualiser « la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant ainsi que les possibilités de mobilité interne » (dossier de la procédure, pièce 7).

Il s'agit d'un lien de type <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/>. Ces liens ne renvoient pas vers la version électronique de documents sur un site internet accessible au public, mais au *Sharepoint* de la partie défenderesse. Afin de pouvoir y accéder, il faut soit disposer d'un compte institutionnel soit disposer de droits d'accès individuels. Le Conseil n'a donc pas pu accéder aux documents auxquels renvoie la partie défenderesse dans sa note du 14 novembre 2023, de sorte qu'il ne pourrait en tenir compte.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 24 novembre 2023, la partie requérante présente plusieurs documents présentés comme suit :

- « 1. Sites des affaires étrangères belges, <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/irak/voyageren-irak-conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques-pour-lirak>
- 2. COI Focus « IRAK – Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023
- 3. COI Focus « IRAK – Veiligheidssituatie : Koerdische autonome Regio », du 28 septembre 2023
- 4. Copie de la carte d'identité irakienne du requérant » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.6. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond, sous réserve de ce qui a été constaté au point 4.4., au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le

demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1. En ce qui concerne le premier moyen invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne l'examen des demandes ultérieures. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6.2. Le Conseil constate également que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 8 de la directive 2011/95/UE et de l'article 10 de la directive 2013/32/UE. En effet, ces dispositions ont été transposées en droit interne notamment dans les articles 48/5, 48/6 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme aux directives 2011/95/UE ou 2013/32/UE, en manière telle que le premier moyen est irrecevable quant à ce.

B. Motivation formelle

6.3. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les différentes raisons pour lesquelles il considère que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général adjoint expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62

de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne, invoque une crainte des autorités irakiennes qui souhaiteraient l'emprisonner à tort pour collaboration avec le YPG et/ou le PKK, Hachd Al-Cha'abi et les peshmergas (a). Il craint également d'être recruté de force par les différents groupes armés présents dans son village (b). Il dénonce également le climat d'insécurité générale dans sa région.

6.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des craintes de persécution du requérant.

6.7. En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant fait état de son niveau d'instruction extrêmement faible, de sa jeunesse et de son caractère impressionnable et, partant, de son stress.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que la partie requérante présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

De plus, le Conseil constate que le requérant a déclaré en fin d'entretien « *un grand merci à vous, c'était très agréable. J'étais très à l'aise pour répondre à vos questions* » (dossier administratif, pièce 7, p. 22). Le requérant lui-même infirme donc la thèse de son conseil selon laquelle « *le ton des questions soit parfois abrupte compte tenu de sa vulnérabilité* » (*ibid.*). Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

S'agissant de la prise en considération du faible niveau d'instruction et du jeune âge du requérant au niveau de l'examen de la crédibilité de son récit, le Conseil y reviendra dans le cadre de son examen au fond de la demande de protection internationale du requérant.

6.8. S'agissant de la crainte du requérant des autorités irakiennes qui souhaiteraient l'emprisonner à tort pour collaboration avec le YPG et/ou le PKK, Hachd Al-Cha'abi et les peshmergas (a), le Conseil estime que cette crainte n'est pas fondée pour les motifs suivants :

- Les déclarations du requérant quant aux arrestations de L. et de son père sont particulièrement lacunaires. Ainsi, le requérant n'est pas au courant des circonstances exactes de ces arrestations, du bien-fondé des accusations contre L. et de la raison pour laquelle il l'aurait désigné comme collaborateur (comp. dossier administratif, pièce 7, p. 11, 13 et 14). Ces lacunes portent sur deux éléments essentiels de son récit, qui ne peuvent donc être tenus pour crédibles. Si le requérant n'a

pas été témoin direct de ces arrestations, le Conseil ne s'explique pas pourquoi il n'a pas cherché à obtenir plus d'informations sur ces faits, alors qu'ils sont à l'origine de son départ de l'Irak et qu'il a notamment été en contact avec son père après sa libération (*ibid.*, p. 15). Ce manque d'intérêt quant à ces faits renforce la conviction du Conseil selon laquelle ils ne peuvent être considérés comme établis. Même à considérer que le requérant ne pouvait pas, pour des raisons de sécurité, quitter le domicile de sa tante pendant son séjour chez elle, la déclaration du requérant selon laquelle il n'aurait rien fait et restait assis pendant cette période manque de vécu (*ibid.*, p. 15).

- En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont approximatives quant à plusieurs autres aspects de son récit : ainsi, s'il déclare que les autorités irakiennes « *ont fouillé et contrôlé notre maison 4 ou 5 fois au moins* » depuis son départ (dossier administratif, pièce 7, p. 8), il déclare également, plus d'un an après son départ du pays, « *qu'ils reviennent toutes les deux ou trois semaines pour fouiller la maison* » (*ibid.*), ce qui laisse supposer un nombre de contrôles plus élevé. En outre, lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers, il évoque un seul oncle (dossier administratif, pièce 11), alors qu'il déclare plus tard que plusieurs oncles seraient intervenus pour obtenir la libération de son père et lui auraient permis de quitter l'Irak (dossier administratif, pièce 7, p. 15 et 20). Une autre divergence est apparue entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles auprès de la partie défenderesse : celle-ci porte sur le rôle de L. Dans un premier temps, il affirme que celui-ci était un informateur pour Hachd Al-Cha'abi et le YPG (dossier administratif, pièce 11). Plus tard, il indique ne pas savoir si les accusations contre L. étaient fondées (dossier administratif, pièce 7, p. 15 et 20). Alors qu'il a eu l'occasion d'apporter des corrections aux déclarations qu'il a faites lors de son entretien à l'Office des étrangers, il n'a formulé aucune observation à ces sujets que ce soit de manière spontanée entre ses deux entretiens ou lorsqu'il a expressément été interrogé sur le déroulement de son *interview* à l'Office des étrangers (*ibid.*, p. 4). Pris ensemble, ces approximations permettent de douter fortement de la réalité des faits avancés par le requérant.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de la confronter à la contradiction relative au nombre des visites et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à cette approximation, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision, mais que ceux-ci ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion que celle de la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Si le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué quant à l'emploi du temps du requérant en Irak, quant au contrôle exercé par les autorités irakiennes sur la région d'origine du requérant et quant à son manque de collaboration et estime que les motifs quant au financement du voyage du requérant sont superflus, les motifs qui précèdent suffisent pour conclure que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte liée à son partenariat avec L.

S'agissant du faible niveau d'instruction et du jeune âge du requérant, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'un jeune adulte de 19 ans, même faiblement instruit, qu'il soit en mesure d'apporter nettement plus d'informations et de tenir des propos plus constants quant à des faits qui sont à l'origine du départ de son pays d'origine. Quant à l'état de stress du requérant lors de ses deux entretiens personnels, le Conseil rappelle qu'entre son entretien à l'Office des étrangers et son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a eu le temps de relire, le cas échéant avec l'aide d'un tiers, ses réponses et d'apporter les corrections qu'il estimait nécessaires et que, en ce qui concerne son entretien personnel, il a déclaré qu'il était « *très à l'aise* » pour répondre aux questions. Le « *profil* » du requérant ne permet donc pas d'énervier la conclusion susmentionnée.

6.9. S'agissant de la crainte du requérant d'être recruté de force par les différents groupes armés présents dans son village (b), le requérant soutient, sur base de différents arrêts rendus par le Conseil et des points 66 et 67 du Guide des procédures, que l'omission de cette crainte lors de son interview à l'Office des étrangers ne peut être retenue contre lui.

S'il ressort certes du questionnaire CGRA que le requérant a été invité d'expliquer « *brièvement* » ses craintes, sans devoir, à ce stade, « *présenter en détail tous les faits ou éléments* », le formulaire insiste aussi sur la nécessité d'expliquer « *précisément* » « *les principaux faits ou éléments justifiant sa demande* », tout en précisant qu'il est attendu de tout demandeur de protection internationale de « *toujours dire la vérité* » (dossier administratif, pièce 11).

Le fait que l'omission à l'Office des étrangers ait porté sur un élément important du récit du demandeur, à savoir une crainte indépendante, distingue la présente hypothèse de celles qui ont donné lieu aux arrêts auxquels se réfère la partie requérante et dans lesquels le Conseil s'est prononcé sur des omissions portant sur des éléments de moindre importance prenant place dans le récit de requérants. La partie défenderesse pouvait donc légitimement tenir compte de cet élément.

En outre, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que ce n'est pas en raison de cette seule omission que cette crainte n'a pas été retenue comme fondée, mais également parce que le requérant n'a jamais été lui-même témoin de recrutements forcés et en raison du caractère peu vraisemblable de circonstances où des milices aussi différentes et hostiles entre elles que le YPG et/ou le PKK et Hachd Al-Cha'abi tentent de recruter par la force des jeunes dans un même village de la province de Ninive. Le Conseil se rallie à ces motifs qui ne sont pas utilement rencontrés en termes de requête.

Quant au renvoi au Guide des procédures et au fait qu'un demandeur ne puisse pas forcément avoir conscience des motifs pour lesquels il craint d'être persécuté, il y a lieu de rappeler que les motifs dont il est question dans ce cadre sont à comprendre au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. La partie requérante confond donc le motif de persécution, qu'un demandeur d'asile ne maîtrise pas forcément, et l'expression d'une crainte en tant que telle. En l'occurrence, il s'agit de l'expression d'une crainte dont il est raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur qu'elle ait lieu au plus tard dans la procédure qu'il a lui-même initiée.

Enfin, si le requérant affirme certes avoir rencontré des demandes verbales de rejoindre les rangs de certaines milices, sans toutefois étayer ces demandes d'aucun commencement de preuve, il reconnaît clairement ne pas avoir été forcé à le faire (dossier administratif, pièce 7, pp. 11-12), ce qui ne permet donc pas de conclure à une crainte fondée d'être victime de recrutements forcés dans son chef.

6.10. Aux pages 9-11 de son recours, le requérant affirme disposer d'informations objectives sur le recrutement de sunnites par des milices chiites ainsi que sur le recrutement forcé de jeunes Kurdes irakiens par le PKK dans sa région d'origine.

Toutefois, comme la partie requérante en convient elle-même, si le rapport EASO d'octobre 2020 indique bien que les milices chiites telles Hachd Al-Cha'abi comptent entre autres dans leurs rangs certains groupes sunnites, alors même qu'elles peuvent persécuter cette minorité religieuse par ailleurs, il n'est pas fait état de recrutement forcé de jeunes sunnites par ces mêmes milices.

Si le rapport de l'OFPRA auquel il est également renvoyé paraît autoriser l'assimilation de la propagande chiite à une forme de recrutement forcé, non seulement ce rapport concerne la province de Dhi Qar et non celle de Ninive où vit le requérant, mais il n'est pas indiqué que cette propagande - qui passe par des canaux chiites - concernerait également des sunnites.

En tout état de cause, il appartient au requérant de démontrer qu'il est personnellement et concrètement exposé à de tels recrutements, *quod non* en l'espèce.

Quant au fait invoqué dans la requête que le requérant serait membre de la tribu sunnite des Gargari, le Conseil ne perçoit pas, à la lecture des informations qui figurent aux dossier administratif et de la procédure, en quoi cette appartenance exposerait davantage celui-ci à un risque de recrutement forcé.

En ce qui concerne le risque de recrutement forcé de la part du PKK, la partie requérante se fonde exclusivement sur un article de presse (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 8). Ce document a été

rédigé par l'Agence Anadolu, agence de presse du gouvernement turc (comp. note d'observation de la partie défenderesse). Or, les positions notoires de celui-ci par rapport au PKK avec lequel il est en guerre ouverte autorisent le Conseil à douter de son impartialité quant au traitement d'informations relatives au PKK. Au demeurant, une lecture de cet article révèle qu'il rend essentiellement compte d'enlèvements d'enfants et de recrutements forcés qui auraient eu lieu sur le sol syrien, à Alep et à Ayn al-Arab, même s'il se base sur des médias irakiens pour relater ces faits. Un seul cas concernant l'Irak est mentionné : celui d'un enlèvement imputé au PKK de deux personnes à Dohuk dans la région autonome du Kurdistan irakien. Ces faits, à supposer qu'ils soient établis, ne concernent donc pas la province de Ninive où vit le requérant.

6.11. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après « *Guide des procédures et critères* »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) et, en ce qui concerne la seconde crainte du requérant, également la condition d) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.13. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.17. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait actuellement de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.18. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une situation socio-économique précaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur. Un tel comportement ne ressort toutefois pas des informations sur le pays qui figurent au dossier de la procédure et au dossier administratif.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Ninive*

6.19. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.20. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.21. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure (voir notamment le COI Focus intitulé « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023, dossier de la procédure, pièce 9), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que *tout* civil encourrait, *du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région*, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

6.22. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Si le requérant estime qu'il pourrait bénéficier de la protection subsidiaire en raison de circonstances personnelles augmentant dans son chef le risque d'être victime de la violence aveugle dans la province de Ninive, il ne précise pas quelles seraient ces circonstances, mais se contente de renvoyer à une autre décision prise par la partie défenderesse, laquelle octroyait une protection subsidiaire en raison des circonstances personnelles du demandeur. À cet égard, le Conseil constate que la situation du demandeur dans la décision à laquelle il est fait référence présente certaines similitudes avec celle du requérant, mais aussi de nombreuses différences. Ainsi, dans la décision citée, le demandeur est certes kurde sunnite de la province de Ninive, mais il provient du village de Qabusyah près de Sinjar, village qu'il a par ailleurs quitté à l'arrivée de Daech en 2014. Dans le même ordre d'idées, le requérant renvoie à un jugement de la Cour Nationale du Droit d'asile française qui concluait à l'existence de circonstances particulières dans le chef d'un demandeur originaire de la province de Ninive. Celui-ci, mineur au moment de son départ d'Irak, avait perdu ses deux parents et ne disposait plus d'aucune attache familiale dans ce pays. Au regard de ses propres déclarations (dossier administratif, pièce 7, p. 8), cette situation d'isolement n'est toutefois pas celle du requérant.

S'agissant de la situation socioéconomique précaire dans laquelle le requérant se retrouverait selon ses dires en cas de retour en Irak, à supposer qu'elle soit établie – *quod non* au vu des déclarations du requérant sur la situation financière de sa famille, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une telle situation rendrait le requérant moins apte à se soustraire physiquement à un risque d'être soumis à de la violence aveugle ou l'empêcherait d'évaluer convenablement une situation à risque.

Il n'établit donc pas l'existence de circonstances personnelles au sens susmentionné.

6.23. Les sources invoquées par le requérant ne permettent pas d'énervier ces constats :

- L'extrait du rapport d'EASO de janvier 2022 utilisé par la partie requérante à l'appui de ses propos sur l'insécurité de la région due aux opérations aériennes turques contre le PKK en Irak concerne la région autonome du Kurdistan irakien et non la province de Ninive.
- Il en va de même de l'attaque du 20 juillet 2022 relayée par France 24 (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 9) : elle s'est déroulée dans un parc récréatif du Kurdistan irakien.
- L'article du Courrier international du 9 janvier 2022 (*ibid.*, annexe 10) porte bien quant à lui sur la province de Ninive, mais pour y souligner les difficultés des personnes déplacées de retour dans cette région et notamment des yézidis, situation qui n'est pas celle du requérant.

- L'article d'Amnesty International (*ibid.*, annexe 11) relate bien, quant à lui, des violences de la part des milices chiites à l'encontre des sunnites, mais il date du 9 février 2016 et rend compte d'un évènement survenu dans la province de Diyala.
- Les extraits du rapport d'Amnesty International sur l'Irak en 2021 (*ibid.*, annexe 12) cités par la partie requérante portent sur le sort des personnes déplacées dans la province de Ninive. L'annexe 13 de son recours porte également sur la situation des personnes déplacées. Ce n'est pas le cas du requérant qui affirme avoir vécu dans le village d'Omar Khaled de sa naissance à son départ d'Irak (dossier administratif, pièce 7, p. 5) ;
- Quant à l'avis aux voyageurs, qui vise – comme son nom l'indique – les voyageurs et non les citoyens irakiens, il est trop général quant aux incidents dans la province de Ninive pour pouvoir inverser la conclusion selon laquelle la violence aveugle qui sévit dans cette province n'est pas d'intensité exceptionnelle (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 1).
- S'agissant du COI Focus « *IRAK – Veiligheidssituatie : Koerdische autonome Regio* » du 28 septembre 2023, il concerne essentiellement la région autonome du Kurdistan irakien et ne comporte que peu d'informations quant à la province de Ninive (dossier de la procédure, pièce 9, annexe 3). Si les incidents de sécurité y restent importants, rien dans ce document n'indique qu'ils atteindraient désormais un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit.

Ces sources ne s'appliquent donc pas à la situation concrète du requérant.

6.24. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.25. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. **L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne saurait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

C. ROBINET